

OBJET

**MARCHES - Choix
du concessionnaire
et approbation du
contrat de
concession relatif à
la mise à disposition,
l'installation,
l'entretien, la
maintenance et
l'exploitation de
mobilier urbains.**

==

**Rapporteur :
Mme le Maire**

Date de convocation :
09/11/2021

Date d'affichage :
22/11/2021

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 16

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2021 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Agnès POTEL, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN, M. Luc TEMPLIER, M. Philippe ADOUX.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïcha DRAOU représenté(e) par Mme Najla BEHRI.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Par la délibération en date du 19 avril 2021, le conseil municipal a donné son accord pour la conclusion par la Ville de Saint Quentin d'une convention d'autorités concédantes avec la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dont le coordonnateur est la Ville, et a approuvé le principe du recours à une concession de service de mobilier urbains et le lancement de la procédure de passation du contrat.

La Ville de Saint Quentin a reçu trois (3) plis dans les délais susmentionnés :

- JC Decaux France
- GirodMedias
- Philippe Védiaud Publicité

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie une première fois pour analyser les dossiers de candidature et admettre les trois candidats à présenter leurs offres.

Une négociation a ainsi été engagée avec chaque candidat.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 27 octobre 2021 et a rendu un avis sur les offres remises par les candidats.

A l'issue de l'analyse des offres des candidats, l'offre de la société Philippe Védiaud Publicité a été classée en première position en application des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1) d'approuver le choix de la société Philippe Védiaud Publicité en tant que concessionnaire titulaire du contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains ;

2) d'approuver le projet de contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains, et ses annexes;

3) d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession et ses différentes annexes, dont les projets sont joints à la présente délibération ;

4) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution du contrat de concession et à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Se sont abstenu(e)s : M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT.

Pour extrait conforme,


 Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Réception par le préfet : 22 novembre 2021
Publication : 22 novembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Groupement d'autorités concédantes formé par la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ)



CONCESSION DE SERVICE RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Ville de Saint-Quentin, [...] ci-

après désignée la « Ville », et

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, [...] ci-après

désignée la « Communauté d'agglomération » ou « CASQ »,

Ci-après désignées séparément une « Collectivité » ou, ensemble, les « Collectivités » ou, ensemble, le « Concédant ».

D'UNE PART,

ET

La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, au capital de 4 006 000,00€ ayant son siège au 91 Rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 751 065 715, représentée par Philippe VEDIAUD, Gérant, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée le « Concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne le [•] mai 2021, ainsi que par un avis paru le [•] mai 2021 dans la revue spécialisée Le Moniteur, le Concédant a lancé une procédure de concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain. La Ville de Saint-Quentin est en charge de l'installation de mobilier urbain sur son territoire communal. Les Collectivités se sont engagées ensemble dans le cadre d'une convention pour la constitution d'un groupement d'autorités concédantes (la « **Convention** »), dont la Ville de Saint-Quentin est coordonnateur, aux fins de pouvoir lancer la présente procédure.

La délibération de principe de lancer cette consultation a été prise par délibération du conseil municipal de la Ville lors de la séance du 19 avril 2021 et par délibération du conseil communautaire de la CASQ lors de la séance du 24 mars 2021.

Au terme de la procédure ainsi organisée, l'offre de [•] a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse par délibération du conseil municipal de la Ville lors de la séance du [•] et par délibération du conseil communautaire de la CASQ lors de la séance du [•].

Le présent Contrat a été signé par la Ville, en tant que coordonnateur, conformément à la Convention susvisée.

Ceci exposé, il a été convenu entre le Concédant et le Concessionnaire ce qui suit.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

3

ARTICLE 1	DEFINITION	6
ARTICLE 2	NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	6
ARTICLE 3	DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 4	OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 5	CARACTERISTIQUES ET POSE DU MOBILIER	7
5.1	NOMBRE ET CARACTERISTIQUES DU MOBILIER	7
5.2	EMPLACEMENT	8
5.3	OCCUPATION DU DOMAINE	9
5.4	POSE DES MOBILIERES	9
5.5	RECEPTION DES MOBILIERES	10
5.6	CHANGEMENT D'EMPLACEMENT AU COURS DU CONTRAT	11
5.7	DEPOSE DEFINITIVE OU TEMPORAIRE D'UN MOBILIER	11
5.7.1	<i>Dépose définitive</i>	12
5.7.2	<i>Dépose temporaire</i>	13
5.8	RESPECT DES REGLES LIEES A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DU MOBILIER	13
ARTICLE 6	EXPLOITATION DU SERVICE	14
6.1	EXPLOITATION NON COMMERCIALE DES MOBILIERES	14
6.2	EXPLOITATION COMMERCIALE DES MOBILIERES	15
6.3	HORAIRES DE DIFFUSION	15
ARTICLE 7	ENTRETIEN ET MAINTENANCE	16
7.1	PRESTATIONS A LA CHARGE DU CONCEDANT	16
7.2	ENTRETIEN ET MAINTENANCE PREVENTIVE	7.3
7.3	ENTRETIEN ET MAINTENANCE CURATIVE	16
7.3.1	<i>Maintenance technique</i>	16
7.3.2	<i>Propreté des Mobiliers</i>	17
ARTICLE 8	REGIME DES BIENS DU CONTRAT	17
ARTICLE 9	REGIME FINANCIER DU CONTRAT	17
9.1	REMUNERATION PRINCIPALE : EXPLOITATION COMMERCIALE DES MOBILIERES	17
9.2	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PART FIXE	18
9.3	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PART VARIABLE	18
9.4	REVISION DES PRIX	18
9.5	IMPOTS ET TAXES	19
ARTICLE 10	CONTROLE ET SANCTIONS	19
10.1	DROITS DE CONTROLE DU CONCEDANT	19
10.2	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	19
10.3	PENALITES	20
10.4	PAIEMENT DES PENALITES	21
10.5	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE (GAPD)	21
ARTICLE 11	MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT	23
11.1	MODIFICATION DU CONTRAT	23
11.2	RESILIATION DU CONTRAT	23
11.2.1	<i>Résiliation par accord entre les Parties</i>	23
11.2.2	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	24
11.2.3	<i>Résiliation pour faute</i>	24
11.3	SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	25
ARTICLE 12	DISPOSITIONS DIVERSES	26

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers 4 urbains

12.1 RESPONSABILITE	26
12.2 ASSURANCES	26
12.3 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	27
12.4 ABSENCE D'EXCLUSIVITE	27
12.1 INTERPRETATION ET RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	27
12.2 REGLEMENT DES LITIGES	28
12.3 DROIT, LANGUE, MONNAIE	28
12.4 CONFIDENTIALITE	28
12.5 REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES	28
12.6 NOTIFICATIONS	29
ARTICLE 13 ANNEXES	29
ANNEXE 1. IMPLANTATION DES MOBILIERS	29
ANNEXE 2. MEMOIRE TECHNIQUE DU CONCESSIONNAIRE	29
ANNEXE 3. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	29
ANNEXE 4. ANNEXE FINANCIERE	29
ANNEXE 5. GAPD	29
ANNEXE 7. ATTESTATIONS D'ASSURANCE	30

Article 1 DEFINITION

Année d'Exploitation désigne une année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre jusqu'à la fin du Contrat. Il est précisé que la première Année d'Exploitation et la dernière Année d'Exploitation du Contrat seront éventuellement calculées *pro rata temporis*.

Contrat désigne le présent Contrat de concession.

Date de Notification désigne la date à laquelle le présent Contrat est notifié au Concédant.

Date de Signature désigne la date à laquelle le présent Contrat est signé par les Parties.

Phase de Pose désigne la période courant de la Date de Notification à la Date de Début d'Exploitation.

Début d'Exploitation désigne la date effective à laquelle l'ensemble des prestations à la charge du Concessionnaire doivent démarrer.

Date de Fin Normale de Contrat désigne la date normale à laquelle le Contrat se termine, hors annulation ou résiliation, soit la date de notification + 12 ans.

Mobilier(s) désigne un, plusieurs ou l'ensemble des mobiliers tels que décrits à l'article 5.1 du présent Contrat.

Territoire(s) désigne soit le périmètre géographique relevant des compétences de la Ville, soit le périmètre géographique relevant des compétences de la CASQ, soit ces deux périmètres ensemble.

Article 2 NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est un contrat de concession de service conclu en application des articles L.1121-1 et suivants et L.3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Le Concessionnaire assure, à ses frais et risques, l'exécution du présent Contrat et supportera seul le risque d'exploitation du service.

Le Concédant ne participe pas au financement du service.

Article 3 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification par le Concédant au Concessionnaire (la « Date de Notification »).

Le Contrat est conclu pour une durée de 12 ans (la « **Durée du Contrat** »).

La date prévisionnelle de Début d'Exploitation est fixée au 1^{er} janvier 2022 à 00h01.

Le Concessionnaire supportera toutes les conséquences liées à un retard dans le Début d'Exploitation, qui lui seraient imputables.

Article 4 OBJET DU CONTRAT

Le Concédant concède au Concessionnaire, aux frais et risques de ce dernier, la fourniture et la pose du Mobilier à des points clés des Territoires des deux Collectivités.

Les prestations, objet du présent Contrat, concernent en outre la maintenance et l'entretien du Mobilier sur les Territoires.

Elles concernent enfin l'exploitation commerciale des Mobiliers dans les conditions et limites précisées dans le Contrat.

Article 5 CARACTERISTIQUES ET POSE DU MOBILIER

5.1 Nombre et caractéristiques du Mobilier

Le Concessionnaire installera les Mobiliers suivants :

1. cent dix (110) abris destinés aux utilisateurs des transports en commun, adaptés aux différents sites et environnements, déployés sur le réseau de transport urbain de bus en commun. Ils pourront être publicitaires ou non publicitaires et au minimum comporteront comme accessoires un banc, un cadre horaire au format demandé par le Concédant, un luminaire de courtoisie, une corbeille avec un cendrier intégré et des bandeaux de noms d'arrêt (1 bandeau latéral et 1 bandeau frontal par arrêt); par ailleurs le Concédant pourra solliciter du Concessionnaire, à tout moment durant l'exécution du Contrat, l'installation de cinq (5) abris additionnels ;
2. soixante-dix (70) mobiliers 2m² destinés à recevoir des informations du Concédant et pouvant comporter de la publicité traditionnelle et/ou numérique ;
3. vingt (20) mobiliers 8m² destinés à recevoir des informations du Concédant et pouvant comporter de la publicité traditionnelle et/ou numérique ;

4. douze (12) mobiliers destinés à recevoir uniquement des informations du Concédant sur les 2 faces en panneau 2m² traditionnel OU 8 panneaux 2m² pour affiches 2m² et quatre (4) panneaux numériques sur mat 100% pour la communication du Concédant ;
5. deux (2) colonnes porte-affiches (colonne Morris) ;
6. dix (10) panneaux d'affichage d'opinion et de communication relative aux activités des associations sans but lucratif ;
7. quatre (4) sanitaires.

Les caractéristiques précises des Mobiliers sont définies en Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire).

Ils doivent impérativement respecter le règlement local de publicité en vigueur sur le Territoire concerné.

Les Mobiliers sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

Les Mobiliers doivent présenter un design et une couleur homogènes quel que soit le type de Mobilier. Par leur esthétique, leur fonctionnalité et par la qualité des matériaux le composant, ils doivent s'insérer de façon harmonieuse et cohérente dans l'espace auquel ils sont destinés.

Les Mobiliers sont impérativement réalisés dans des matériaux de qualité. Ils peuvent être en partie composés de biens issus du réemploi ou de la réutilisation.

Les matériaux utilisés par le Concessionnaire permettent aux Mobiliers, *a minima*, de:

- être résistants aux chocs ;
- être naturellement anti-corrosion par des procédés et produits non polluants. Les pièces mécaniques seront anticorrosion et présenteront toutes les garanties quant à la pérennité de leur fonctionnement ;
- présenter toutes les garanties de maintien de leur état de surface extérieure et intérieure et de stabilité de leurs couleurs dans le temps ;
- être résistants au vandalisme et adaptés aux différents procédés de désaffichage et nettoyage de graffitis ;
- être conçus pour minimiser les interventions de remise en état de propreté.

Les Mobiliers s'amortissent comptablement et individuellement sur la Durée du Contrat.

5.2 Emplacement

Une fiche d'implantation sera créée par le Concessionnaire à chaque emplacement de Mobilier défini sur la base de l'annexe 1. Elle devra être validée préalablement par le Concédant ou la Collectivité concernée.

En cas d'impossibilité survenue dans le cadre de l'installation sur un emplacement donné, le Concessionnaire en informe le Concédant et la Collectivité concernée. Le nouvel emplacement sera proposé par la Collectivité concernée ou le Concessionnaire et fera alors l'objet d'un accord concerté, après approbation par la Collectivité concernée.

L'implantation des Mobiliers supplémentaires ou le déplacement de Mobiliers déjà installés ne pourra être faite que sous réserve d'un accord préalable écrit par le Concédant.

5.3 Occupation du domaine

Le présent Contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public et privé relevant de chaque Collectivité pour le Mobilier faisant l'objet du présent Contrat.

En cas d'installation hors du domaine public ou privé des Collectivités, le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés.

5.4 Pose des Mobiliers

La pose des Mobiliers est à la charge du Concessionnaire, y compris leur raccordement au réseau électrique, et le cas échéant à un réseau téléphonique (filaire ou GSM, par exemple).

Le Concessionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation et de déclarations éventuelles auprès des personnes publiques et/ou des gestionnaires de réseaux concernés par le présent Contrat. Le Concessionnaire prendra à sa charge exclusive les éventuels branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux réseaux (électricité, etc.), les fouilles, le terrassement, les fourreaux, le câblage répondant aux normes en vigueur (C15-100 et C17-200), l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à la fin du chantier.

Toutefois, le raccordement d'assainissement et la préparation des sols pour les sanitaires est à la charge du Concédant.

D'une façon générale, le Concessionnaire supporte seul les risques ou surcoûts inhérents à la pose des Mobiliers.

Cet engagement s'applique à la mise en place initiale des Mobiliers ainsi qu'aux déplacements, remplacements et aux déposes temporaires en cours d'exécution du Contrat.

Un planning des déposes et des poses sera réalisé avec le prestataire précédent pour assurer une continuité de service a minima.

Le Concessionnaire s'assurera du respect de toutes les dispositions liées à la sécurité lors du déploiement, de l'exécution et de la fermeture de tout chantier. Cet engagement s'applique à la mise en place initiale des Mobiliers ainsi qu'aux déplacements, remplacements, réparations, opérations de maintenance et aux déposes temporaires en cours d'exécution du Contrat.

Les Mobiliers seront numérotés et positionnés sur un plan remis au Concédant sous format numérique et SIG (conformément au format des Collectivités) et papier dans un délai de 2 mois suivant la Date Effective de Début d'Exploitation.

A l'issue de ce délai, en l'absence de communication de ces informations, le Concessionnaire sera regardé comme manquant à ses obligations contractuelles et pourra faire l'objet de pénalités.

5.5 Réception des Mobiliers

Le Concessionnaire respecte le calendrier de pose des Mobiliers indiqué en Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire).

La réception des Mobiliers a lieu de manière contradictoire à la fin de la Phase de Pose.

La réception se déroulera dans les conditions suivantes :

- le Concessionnaire avise par courrier recommandé avec avis de réception le Concédant de la date à laquelle la pose sera achevée avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés. Les Parties procèdent alors, après avoir invité la Collectivité concernée auxdites opérations, aux opérations préalables à la réception telles qu'indiquées en Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire) ;
- à l'issue de ces opérations préalables à la réception :
 - a. si les Mobiliers sont achevés conformément aux stipulations du Contrat, le Concédant procède à la réception des Mobiliers concernés et fixe la date de réception des travaux dans un procès-verbal ;
 - b. le Concédant pourra également accepter les Mobiliers (en tout ou partie) avec réserves. Dans ce cas, le Concédant procède à la réception des Mobiliers concernés avec réserves et fixe la date de réception des

travaux avec réserves et le délai de levée des réserves dans un procès-verbal. Ce délai ne pourra être inférieur à trente (30) jours ;

- c. le Concédant pourra refuser les travaux d'installation si les Mobiliers souffrent de malfaçons et/ ou défaut(s) de conformité par rapport aux stipulations du Contrat qui sont de nature à (i) porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou (ii) à porter atteinte au comportement normal ou à l'utilisation normale des Mobiliers ou rendant ces derniers impropres à leur destination. Dans ce cas, le Concédant fixe, dans un procès-verbal de refus de réception, un délai complémentaire pour réalisation de travaux correctifs. Ce délai ne pourra être supérieur à soixante (60) jours. Une fois la réalisation de ces travaux achevée, la procédure ci-dessus indiquée sera renouvelée.
- en cas d'absence de réponse du Concédant au courrier recommandé avec avis de réception ci-dessus visé dans un délai de quinze (15) jours ou en cas d'absence de présentation aux opérations préalables à la réception, le silence du Concédant vaudra acceptation sans réserve des travaux.

Il est précisé qu'en cas de réception avec réserves, les réserves seront listées dans le procès-verbal de réception avec réserves. A l'issue du délai de levée des réserves, le Concessionnaire fait à nouveau parvenir au Concédant une demande de constat contradictoire de levée des réserves. Si les travaux de levée des réserves ne sont pas exécutés dans le délai prescrit par le Concédant, ce dernier peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de cinq (5) jours ouvrés.

En cas de pose de Mobiliers supplémentaires pendant l'exécution du Contrat, il est procédé à une réception des travaux dans des conditions identiques à celles décrites ci-dessus.

5.6 Changement d'emplacement au cours du Contrat

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties pourront s'entendre pour le déplacement d'un ou plusieurs Mobiliers pour une quelconque raison.

La demande devra être formulée par écrit et présenter :

- l'emplacement actuel du ou des Mobilier(s) ;
- le nouvel emplacement ;
- les raisons qui justifient la proposition ;
- la justification de conformité du nouvel emplacement au regard de la réglementation, y compris locale ;

- les éventuelles autorisations nécessaires à obtenir ;
- le délai nécessaire au déplacement du ou des Mobilier(s).

Si la demande est formulée par le Concessionnaire, le Concédant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour répondre à la demande. Passé ce délai, l'absence de réponse de la part du Concédant vaut refus.

Si la demande est formulée par le Concédant, les Parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de la demande sur le Contrat et des mesures à adopter afin de compenser cet impact.

5.7 Dépose définitive ou temporaire d'un Mobilier

Le Concédant pourra, sur demande motivée notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie, demander au Concessionnaire de déposer temporairement ou définitivement un ou plusieurs Mobilier(s) en cours d'exécution de Contrat.

Le Mobilier devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés, sauf délai inférieur explicitement indiqué par le Concédant et motivé par une situation d'urgence. Ce délai courra à compter de la réception de la demande.

En cas de dépassement du délai et suite à mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, le Concédant se réserve la faculté de procéder à la dépose des Mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire, qui devra également supporter les coûts de stockage dûment justifiés par le Concédant.

L'opération de dépose comprend notamment :

- le démontage du Mobilier ;
- la réfection des sols ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol ;
- le transport du Mobilier ;
- le stockage du Mobilier (en cas de dépose temporaire) ;
- la repose du Mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de suppression définitive de l'implantation d'origine (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- l'enlèvement ou l'abandon des branchements y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;
- la remise en état du sol, dans le respect de la finition existante.

En tout état de cause, la remise en état des sols par le Concessionnaire doit être effectuée dans les trois (3) jours ouvrés suivant la dépose. Si le Concessionnaire n'a pas effectué la remise en état des sols passé ce délai, le Concédant se réserve la faculté de procéder aux travaux nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire.

5.7.1 Dépose définitive

La dépose définitive s'entend comme la suppression définitive d'un Mobilier quelle que soit la cause de cette suppression (modification du réseau de transports, modification de la voirie justifiant la suppression du Mobilier, etc.).

Dans l'hypothèse où le Mobilier ne pourrait être changé d'emplacement sur le Territoire concerné, la Collectivité concernée s'engage à compenser le Concessionnaire au titre des recettes perdues. Les Parties conviennent en conséquence de se rencontrer pour définir les mesures à adopter afin de compenser le Concessionnaire.

Si la compensation se traduit par une indemnité annuelle, son montant annuel ne pourra excéder 50% de la différence entre (i) les recettes prévisionnelles issues de ce type de Mobilier et (ii) les frais d'entretien et de commercialisation dudit Mobilier, tels que prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel en Annexe 3 (Compte d'exploitation prévisionnel).

Cette indemnité sera versée annuellement. Elle n'est plus due si un nouvel emplacement définitif permettant la réinstallation du Mobilier est proposé par la Collectivité concernée et accepté par le Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage alors à accepter tout emplacement raisonnablement comparable à l'emplacement initial.

5.7.2 Dépose temporaire

La dépose temporaire avec repose à l'emplacement d'origine s'entend comme la suppression temporaire d'un Mobilier, de son démontage, de son stockage puis de sa repose à son emplacement d'origine ou sur un nouvel emplacement à l'issue d'un délai déterminé par le Concédant.

Lorsque cette dépose temporaire est imposée par le Concédant, la totalité des frais liés à la dépose et à la repose du Mobilier (au même endroit ou en un lieu différent) est à la charge du Concessionnaire à concurrence, par an, de :

- 5 pour les mobiliers urbains d'information d'une surface de 2 m² d'affichage ;
- 1 pour les mobiliers urbains d'information d'une surface de 8 m² d'affichage ;
- 1 pour les mobiliers d'information réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif ;
- 5 pour les abris voyageurs, étant précisé que les frais de dépose temporaire comprennent le changement du lettrage du nom d'arrêt des bandeaux en cas de nouvel emplacement;
- 1 colonne porte-affiches (colonne Morris) ; - 1 sanitaire.

Ces quotités annuelles seront reportées et cumulables, pour chaque type de Mobilier, d'une année sur l'autre pour la quote-part non utilisée.

Au-delà de ces quotités, le Concedant prend à sa charge les frais de dépose du Concessionnaire sur présentation des justificatifs.

5.8 Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du Mobilier

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règlements, notamment locaux, et normes susceptibles d'affecter l'implantation des Mobiliers, notamment les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées en Annexe 1 au vu de la réglementation applicable sur les Territoires à la Date de Signature du Contrat.

Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des Mobiliers ne pouvaient être implantés, et devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative postérieure à la Date de Signature du Contrat, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour statuer sur les nouveaux emplacements ou la dépose définitive du ou des Mobiliers concernés.

Le Concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, d'accessibilité, d'urbanisme et de préservation du voisinage. Le Concessionnaire veille notamment à respecter le code de l'environnement ainsi que le Règlement Local de la Publicité.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et les conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

Article 6 EXPLOITATION DU SERVICE

6.1 Exploitation non commerciale des Mobiliers

Chacun des panneaux de 2m² et de 8m² présentera une face commerciale et une face réservée à la communication institutionnelle de chaque Collectivité sur son Territoire. Toutefois, le Concedant bénéficiera d'un panneau d'une surface de 2 m² d'affichage par quartier, soit 7 panneaux, dont les deux faces leur seront réservées pour communiquer auprès des habitants.

Le Concédant disposera gratuitement sur les Territoire de **à volonté** – minimum 100 pour les panneaux de 2m², 100 pour les colonnes Morris et 12 pour les panneaux de 8m² campagnes annuelles maximum par Mobilier.

La Collectivité concernée transmet via courriel au Concessionnaire sous format .pdf ou tout autre format agréé entre les Parties le visuel des affiches de communication institutionnelle, ainsi que les Mobiliers de son Territoire concernés par la campagne.

Le Concessionnaire dispose de quatorze (14) jours à compter de la réception du visuel pour l'afficher dans les Mobiliers visés dans la demande ainsi reçue.

Le Concessionnaire réalisera à ses frais l'impression et la pose des campagnes de communication institutionnelle dans les conditions décrites au présent article.

Qualité de l'impression :

- impression quadrichrome ;
- sur support à finition satinée.

Mobiliers concernés :

- panneaux d'une surface de 2 m² d'affichage ;
- panneaux d'une surface de 8 m² d'affichage ;
- colonnes porte-affiches (colonne Morris).

Chaque Collectivité pourra demander au Concessionnaire de réaliser l'impression et la pose de campagnes supplémentaires au-delà du nombre annuel prévu au Contrat. Ces campagnes additionnelles seront à la charge de chaque Collectivité et facturées par le Concessionnaire sur la base des prix unitaires indiqués en Annexe 4 (Annexe Financière).

Pour l'affichage digital le cas échéant, le Concessionnaire met gratuitement à disposition de chaque Collectivité le logiciel ou l'interface informatique présenté en Annexe 2 (Mémoire technique du Concession) permettant de réaliser les visuels de communication institutionnelle. Le Concessionnaire dispose de 24h (jour ouvré) pour l'affichage des message destinés aux faces digitales.

Chaque Collectivité bénéficiera gratuitement de 50% du temps d'affichage sur les faces numériques de chaque Mobilier placé sur son Territoire.

Le Concessionnaire s'engage à mettre gratuitement à disposition du Concédant des faces pour l'affichage des plans de la ville.

Les faces dédiées à l'affichage du plan de ville sont les suivantes : 7 faces sur planimètre de 2m².

Le Concessionnaire imprime et pose les plans de ville, dont les visuels sont fournis par le Concédant, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la fourniture du visuel par la Collectivité.

Si le plan avait une défaillance (couleur ternie, affiche dégradée, etc.), le concessionnaire devra changer les plans à ses frais. Il prendra également en charge la dépose et le recyclage des plans.

6.2 Exploitation commerciale des Mobiliers

Les espaces publicitaires disponibles correspondent au temps disponible pour la diffusion de contenu publicitaire après retranchement du temps alloué à la communication institutionnelle, tel que précisé à l'article 6.1.

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, le Concédant ne pourra être considéré comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire. Les publicités ne pourront en aucun cas avoir un caractère politique, confessionnel, raciste, sexiste ou contraire aux bonnes mœurs.

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par le Concédant ou par une des Collectivités par tout moyen écrit (courriel ou courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

Notamment, le Concessionnaire devra constamment veiller à prendre toutes dispositions utiles pour que ses installations d'affichage ne soient pas une gêne pour la circulation.

6.3 Horaires de diffusion

Les faces digitales des Mobiliers ne pourront être en service que de 6h00 du matin à 23h30, à l'exception des vendredis et samedis soirs où ils pourront être en service toute la nuit.

Ces limites horaires ont pour objectif de limiter la pollution visuelle et lumineuse dans les Territoires en période de nuit. Dans le cas où le Concessionnaire étend cette plage horaire, il s'expose aux pénalités correspondantes décrites à l'article 10.3.

Article 7 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

7.1 Prestations à la charge du Concédant

Le Concédant prendra à sa charge les frais de consommation électrique et téléphonique du Mobilier ainsi que le coût de l'eau utilisée pour l'entretien du Mobilier.

7.2 Entretien et maintenance préventive

Le Concessionnaire procédera à ses frais à l'entretien et la maintenance préventive des Mobiliers.

L'ensemble du Mobilier propriété du Concessionnaire devra être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

7.3 Entretien et maintenance curative

7.3.1 Maintenance technique

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent Contrat, procéder au remplacement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

Dès que le Concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification écrite par le Concédant, une des Collectivités (ces dernières informant concomitamment le Concédant) ou par le Concessionnaire lui-même, ce dernier s'engage à procéder à ses frais à une maintenance curative des Mobiliers dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés.

Le Concessionnaire par ailleurs fera ses meilleurs efforts pour corriger une anomalie constatée par une des Collectivités, dès notification par les services d'une des Collectivités (par téléphone ou par courriel).

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire sera en charge du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre le Concédant ou l'une des Collectivités, sauf en cas de dégradation résultant du fait du Concédant ou d'une des Collectivités ou encore d'un de leurs agents ou prestataires intervenant pour leur compte.

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux services de chaque Collectivité un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes. En cas de risque de sécurité du public (défaut électrique, bris de glace, etc.), le Concessionnaire doit mettre en sécurité les lieux dans un délai de 0h30 maximum sur notification par écrit (courriel) d'un service d'une des Collectivités.

Les modalités et conditions de la maintenance sont précisées dans l'Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire).

7.3.2 Propreté des Mobiliers

Les opérations de nettoyage des Mobiliers sont à la charge du Concessionnaire et permettent de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Les opérations de nettoyage ont principalement pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur des Mobiliers satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable et propre en entretenant convenablement les abords des Mobiliers dans un périmètre d'un (1) mètre autour des Mobiliers ;

La périodicité du nettoyage des Mobiliers ne pourra être supérieure à 2 fois par semaine et dès que nécessaire par Mobilier. S'il est nécessaire pour certains mobiliers d'intervenir plus fréquemment (par exemple : abribus proche d'un collège ou lycée, panneau de 2 m² proche d'une route très fréquentée, etc.), le Concessionnaire devra adapter ces fréquences d'intervention.

Les tags/graffitis seront retirés dans les 1 heure ouvrée après constat par un service d'une des Collectivités et notification par écrit au Concessionnaire (courriel).

Les sanisettes seront entretenues 1 fois par jour y compris weekend et jours fériés.

Les produits utilisés pour l'entretien du Mobilier devront intégrer des préoccupations d'ordre environnemental, conformément aux engagements de l'Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire).

Les délais de réalisation des prestations d'entretien sont indiqués en Annexe 2 (Mémoire technique du Concessionnaire).

En cas de carence supérieure à cinq (5) jours ouvrés dans l'entretien par rapport aux délais mentionnés ci-dessus et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire restée sans effet pendant plus de 48h00, le Concédant se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais et risques du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 10.3 du présent Contrat.

Article 8 REGIME DES BIENS DU CONTRAT

L'ensemble des Mobiliers installés dans le cadre du présent Contrat est et restera la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

Le sort des Mobiliers en fin de Contrat est prévu l'article 11.3 du présent Contrat.

9.1 Rémunération du Concessionnaire : exploitation commerciale des Mobiliers

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des Mobiliers du présent Contrat à des fins publicitaires, à l'exception des faces mises à disposition gratuitement pour la communication institutionnelle conformément à l'article 6.1.

Le Concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des Mobiliers dans les conditions prévues au présent Contrat.

D'une manière générale, le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation des Mobiliers.

9.2 Redevance part fixe

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance annuelle générale forfaitaire de 98.000 € HT, correspondant à l'occupation du domaine public par les Mobiliers non soumis à la TLPE et aux frais de contrôle du Contrat.

Ce montant est révisé chaque année selon les dispositions d'indexation prévues à l'article 9.4.

La redevance fixe relative à l'Année d'Exploitation N est versée au plus tard le 31 mai de l'Année d'Exploitation N+1, ou, pour la dernière année, au plus tard trois (3) mois après la Date de Fin Normale du Contrat.

Les montants de la redevance relatifs à la première et à la dernière Année d'Exploitation sont calculés au *pro rata temporis*.

9.3 Redevance part variable

Le Concessionnaire verse en outre au Concédant une redevance annuelle variable à hauteur de 100 % du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire sur les Mobiliers non soumis à la TLPE, correspondant à une participation aux résultats du Contrat.

La part variable de redevance relative à l'Année d'Exploitation N est versée au plus tard le 31 mai de l'Année d'Exploitation N+1, ou, pour la dernière année, au plus tard trois (3) mois après la Date de Fin Normale du Contrat.

9.4 Révision des prix

Les prix seront révisés annuellement.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2023.

Les prix seront ensuite révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P_0 \times (0,1 + 0,45 \times (ICT/ICT_0) + 0,45 \times (PSF/PSF_0))$$

dans laquelle :

- P₀ = prix de base de l'élément considéré au mois de remise des offres
- ICT = Indice du coût du travail – salaires et charges - Tertiaire, consultable sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 010599835.
- PSF = Indice des prix à la production des services français pour l'ensemble des marchés, consultable sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 010546228.

La valeur des indices au dénominateur sera celle des indices applicables au mois de remise des offres finales. La valeur des indices au numérateur sera celle des derniers indices connus au 1^{er} janvier de l'année de révision.

9.5 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par le Concédant. Il ne peut donc prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du Contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Article 10 CONTROLE ET SANCTIONS

10.1 Droits de contrôle du Concédant

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire. Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service.

Le Concédant organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des tiers qu'elle choisit.

Le Concessionnaire est tenu de fournir au Concédant toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle, y compris les informations relatives à la comptabilité. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant au Contrat et présentées par les personnes mandatées par le Concédant.

Le Concédant se rapprochera du Concessionnaire pour que ce dernier lui spécifie les informations relevant du secret en matière industrielle et commerciale ainsi que du secret des affaires ; informations que le Concédant et chaque Collectivité individuellement s'engage à ne pas divulguer.

10.2 Rapport annuel du Concessionnaire

En application des articles L.3131-5, R.3131-2 et R. 3131-3 du code de la commande publique, le Concessionnaire remet au Concédant, annuellement, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, un rapport comportant notamment les données suivantes pour l'Année d'Exploitation N :

- une analyse de la performance du Contrat par Territoire : le compte de résultat annuel faisant état des recettes et charges opérationnelles, des recettes et charges exceptionnelles, du bénéfice net avant impôt et du résultat net après impôts pour chaque année, ainsi qu'une explication sur les écarts constatés avec le compte de résultat de l'Année d'Exploitation précédente et du compte de résultat prévisionnel de la concession ;
- par Territoire, une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- une analyse de la maintenance par Territoire : tout élément qui permette d'apprécier la qualité des opérations de maintenance préventives ou curatives réalisées, ainsi que les efforts réalisés en matière de développement durable ;
- un état du patrimoine par Territoire sous forme d'inventaire incluant, le cas échéant, les variations du patrimoine intervenues dans le cadre du Contrat.

Le Concédant pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Le rapport remis en Année d'Exploitation N+1 portera sur l'Année d'Exploitation N, c'est-à-dire l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

10.3 Pénalités

Les pénalités seront constatées par le Concédant et notifiées au Concessionnaire.

Cette notification peut être envoyée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec avis de réception.

Le montant des pénalités sera révisé annuellement selon les conditions prévues à l'article 9.4.

Les Parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

Type de pénalité	Délai	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Retard dans la mise en place initiale du Mobilier	20 jours	200 €	Par jour ouvré, par Mobilier
Implantation d'un Mobilier à un emplacement non validé par le Concédant	n/a	5 000 €	Par Mobilier
Retard pour la levée des réserves dans le processus de réception des travaux, ou nouvelles réserves constatées	15 jours ouvrés	100 €	Par jour ouvré
Extension de la diffusion publicitaire hors des espaces publicitaires disponibles (Annexe 1)	n/a	50 €	Par jour ouvré, par Mobilier
Mise en service des faces digitales des Mobiliers en dehors des horaires de diffusion de l'article 10.3	n/a	50 €	Par heure non autorisée, par Mobilier
Retard dans la dépose d'un Mobilier	7 jours ouvrés	100 €	Par jour ouvré de retard, par Mobilier
Retard dans la maintenance technique du Mobilier	2 jours ouvrés	100 €	Par jour ouvré de retard, par Mobilier
Retard dans l'entretien et le maintien de la propreté des Mobiliers	5 jours ouvrés	100 €	Par jour ouvré de retard, par Mobilier
Retard dans la remise en état des sols	3 jours ouvrés	100 €	Par jour ouvré de retard, par emplacement
Retard dans la remise du plan des Mobiliers sous format numérique et SIG	Délai fixé à l'article 5.4	100€	Par jour ouvré de retard
Retard dans la remise du rapport annuel du Concessionnaire	31 mai de l'année N+1	100 €	Par jour ouvré de retard
Retard dans l'affichage d'une campagne de communication institutionnelle	5 jours ouvrés (papier) ou 1 jour ouvré (digital)	100 €	Par jour ouvré et par Mobilier

10.4 Paiement des pénalités

Le paiement des pénalités se fait dans les 30 jours suivant la réception de la notification du titre exécutoire par le Concédant au Concessionnaire.

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers 22 urbains

Les pénalités sont forfaitaires et leur paiement est libératoire.

10.5 Garantie à première demande (GAPD)

Le Concessionnaire fournira au Concédant une Garantie à Première Demande (GAPD) qui sera annexée au présent Contrat (Annexe 5).

La GAPD prendra la forme d'une garantie bancaire émise par un établissement bancaire notoirement solvable (le « **Garant** »).

Le montant de la GAPD correspond à une somme égale à dix pourcents (10 %) du montant des recettes d'exploitation prévues au compte d'exploitation prévisionnel de la première année. Cette GAPD est renouvelée annuellement avant le 31 janvier de chaque année d'exécution pour une somme égale à dix pourcents (10 %) du montant des recettes d'exploitation prévues au compte d'exploitation prévisionnel au titre de l'année considérée.

Le Concédant peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par le Concédant dans l'hypothèse où il a été contraint de prendre les mesures prévues aux articles 5.5, 5.7 et 7.3.2 du présent Contrat ;
- le paiement des redevances dues par le Concessionnaire en cas de non-versement des redevances prévues au titre de l'article 9 ;
- le paiement de pénalités non payées dans les conditions indiquées à l'article 10.4 ;
- les dépenses engagées par le Concédant si, à la fin du Contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage en cas d'utilisation de cette GAPD pour les cas visés cidessus, à la reconstituer partiellement ou, le cas échéant dans son intégralité, à hauteur du montant versé initialement.

La GAPD devra être constituée dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date de Notification du Contrat au Concessionnaire. Elle sera jointe en Annexe 5.

Le paiement devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par les services du Garant de la demande de paiement du Concédant et d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

- mise en demeure du Concessionnaire d'exécuter les prestations restées sans effet ou références de l'article du Contrat dispensant le Concédant de cette mise en demeure ;
- le cas échéant, certificat administratif indiquant que les prestations n'ont pas été exécutées malgré l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou contractuellement fixé;
- le cas échéant, décision de mise en régie ou d'exécution aux frais et risques du Concessionnaire des prestations concernées, avec ou sans résiliation du Contrat ;

Le Garant débloque la garantie à première demande sur présentation d'un certificat administratif fixant le montant du surcoût d'achèvement des prestations. Le montant de la garantie qui sera réclamé au Garant ne pourra être supérieur ni au montant indiqué dans le certificat administratif ni au montant garanti.

Le Garant procédera au paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande de paiement et du dossier complet susvisé, adressés au Garant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tous les paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas, il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la retenue, le Concédant reçoive une somme nette égale à celle qu'elle aurait obtenue s'il n'y avait pas eu de retenue.

La GAPD expirera dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin normale ou anticipée du Contrat, pour quelque que motif que ce soit, si le Concédant n'a pas adressé au Garant avant cette date, une demande de paiement. A défaut d'avoir adressé une telle demande dans ce délai, la GAPD prendra automatiquement fin, que l'acte soit restitué ou non.

Article 11 MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

11.1 Modification du Contrat

Le présent Contrat pourra être modifié par avenant conformément aux dispositions applicables du code de la commande publique.

En particulier, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'elles se rencontreront afin que le Concessionnaire propose au Concédant des sites de remplacement dans l'éventualité où les Mobiliers situés autour de la Basilique devraient être retirés en raison de contraintes patrimoniales et architecturales. Cette clause constitue une clause de réexamen au sens des dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique. [NB : les candidats sont informés que le parvis de la Basilique a

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers 24 urbains

vocation à évoluer dans les prochaines années et que les contraintes patrimoniales et architecturales applicables sur ce site pourraient impliquer une obligation de retrait des Mobiliers qui y sont implantés.]

11.2 Résiliation du Contrat

Le Contrat pourra être résilié, dans son ensemble (résiliation totale) ou pour une seule Collectivité (résiliation partielle), avant la Date Normale de Fin du Contrat prévu pour les motifs suivants :

- accord entre les Parties ;
- motif d'intérêt général ;
- faute du Concessionnaire ;
- force majeure ;
- l'un des cas prévus aux articles L.3136-4, L.3136-5 ou L.3136-6 du code de la commande publique.

11.2.1 Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties pourront décider d'un commun accord et à l'amiable de mettre une fin anticipée au Contrat.

11.2.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut mettre fin à l'exécution des prestations du Contrat pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation est notifiée au Concessionnaire. Elle fixe la date de fin anticipée du Contrat en respectant un préavis de six (6) mois minimum.

Le Concessionnaire dispose en outre d'un droit à indemnité dans les conditions suivantes :

- indemnité correspondant à la valeur nette comptable des Mobiliers qu'il sera tenu de démonter ;
- remboursement des éventuels frais engagés par le Concessionnaire à raison de la résiliation du Contrat, hors frais de rupture de contrats de prestations de services, de sous-contrats et de conventions de financement.

Aucune indemnité au titre du gain manqué par le Concessionnaire ne sera due par le Concédant.

L'indemnité est versée par le Concédant au Concessionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation, sur présentation de la facture correspondante.

11.2.3 Résiliation pour faute

Le Concédant peut mettre fin à l'exécution des prestations du Contrat en cas de faute grave ou de fautes répétées du Concessionnaire.

Pour les besoins du présent article, s'analyse notamment comme une faute susceptible de justifier la résiliation du Contrat :

- le non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation des Mobiliers ;
- le non-respect de la Date de Début d'Exploitation excédant soixante (60) jours, hors délai liés à des événements non-imputables au Concessionnaire ;
- retard imputable au Concessionnaire dans l'achèvement des travaux d'établissement du Mobilier supérieur à soixante (60) jours par rapport au calendrier indiqué en Annexe 2 ;
- la perte temporaire ou définitive de la capacité professionnelle du Concessionnaire (licence, etc.) ;
- la non-constitution ou le non-renouvellement de GAPD ;
- application de pénalités au titre d'une année civile pour un montant supérieur à 200 000 euros ;
- l'absence de paiement d'une ou plusieurs pénalités au-delà d'un délai de six (6) mois ;
- non-respect des engagements liés aux assurances tels que prévus à l'article 12.2.

Cette liste ne peut être regardée comme étant exhaustive.

Lorsque l'inexécution reprochée peut être corrigée, le Concédant adresse préalablement une mise en demeure au Concessionnaire de respecter ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

La mise en demeure rappelle la faculté pour le Concessionnaire de présenter ses observations sous cinq (5) jours ouvrés.

En l'absence de remédiation constaté dans le délai prescrit ou en l'absence de réponse du Concessionnaire, le Concédant peut prononcer la résiliation pour faute du

Concessionnaire. La décision de résiliation est ensuite notifiée sans délai au Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire ne peut solliciter la moindre indemnité consécutivement à la résiliation pour faute du Contrat et devra indemniser le Concédant d'un montant forfaitaire de 50 000 euros. Cette somme est répartie à parts égales entre les Collectivités en cas de résiliation totale du Contrat.

Ce montant est versé par le Concessionnaire au Concédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation, sur présentation de la facture correspondante.

11.3 Sort des biens en fin de Contrat

Six (6) mois avant la Date de Fin Normale du présent Contrat, le Concessionnaire et le Concédant établissent un inventaire exhaustif des Mobiliers installés sur chaque Territoire sur la base de l'inventaire du dernier rapport annuel du Concessionnaire, de leur état et de leur emplacement.

En fin de Contrat, quelle qu'en soit la cause (échéance normale ou résiliation), l'ensemble des biens liés à l'exploitation sont repris par le Concessionnaire. Celui-ci assume l'ensemble des frais liés au démontage des Mobiliers implantés sur les Territoires et à la remise en état du domaine public ou privé, sauf décision expresse contraire d'une des Collectivités. Dans ce dernier cas, les biens deviendront la propriété de la Collectivité concernée dans les conditions définies au dernier paragraphe du présent article.

La dépose de l'ensemble du Mobilier et la remise en état, y compris les massifs si nécessaire, du domaine public ou privé doit être achevée à la Date de Fin Normale de Contrat ou la date de prise d'effet de la résiliation.

Un planning de dépose sera proposé par le Concessionnaire et devra être validé par le Concédant. Il devra prendre en compte, dans le cas d'un nouveau concessionnaire, le planning de pose des nouveaux mobiliers.

Chaque Collectivité disposera en tout état de cause de la faculté de solliciter le rachat de tout ou partie des Mobiliers installés sur son Territoire à leur valeur nette comptable. La décision de la Collectivité est notifiée au Concessionnaire cinq (5) mois avant la Fin Normale du Contrat ou un (1) mois avant la date d'effet de la résiliation. Le Concessionnaire ne peut s'opposer au rachat par une Collectivité des Mobiliers considérés.

Article 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Responsabilité

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges résultant des prestations et travaux objets du présent Contrat et relevant de sa responsabilité.

La responsabilité d'une Collectivité ou des Collectivités ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige, sauf manquement de la part du Concédant à ses obligations réglementaires, légales ou contractuelles.

Le cas échéant, le Concessionnaire garantit le Concédant de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par le Concessionnaire dans l'exécution du présent Contrat.

12.2 Assurances

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le Concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Le Concessionnaire contractera tout contrat d'assurance qu'il juge utile afin de garantir tous dommages causés à l'ensemble du Mobilier. Il aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira le Concédant de tout recours et contentieux lié à l'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire aura la charge de la déclaration et la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistre seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire en contre partie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation du sinistre. Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes, absence de garantie ou toute autre sanction (déchéance de garantie, règle proportionnelle, etc.) resteront à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit justifier dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la Date de Notification du Contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Ces justificatifs sont joints en Annexe 5.

À tout moment durant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Concédant et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

À chaque renouvellement des contrats d'assurance, le Concessionnaire en informe le Concédant et produit, sur demande, une nouvelle attestation d'assurance.

12.3 Personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire est seul responsable de son personnel. Il est réputé se conformer à la réglementation en vigueur et à toutes les obligations de nature sociale pesant sur lui.

Le Concessionnaire est notamment responsable à ses frais de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de tout tiers.

La grève du personnel du Concessionnaire n'est pas considérée comme un cas de force majeure exonérant le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

12.4 Absence d'exclusivité

Le présent Contrat ne confère au Concessionnaire aucune exclusivité sur l'exploitation d'autres mobiliers publicitaires sur les Territoires.

Le Concessionnaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, se plaindre de l'exploitation par des tiers d'autres mobiliers publicitaires sur le Territoire de la Ville ou sur le Territoire de la CASQ et ne pourra prétendre à la moindre indemnisation à ce titre, sauf en cas de pratiques ayant pour effet de nuire ou d'empêcher une exploitation qualitative des Mobiliers objets du Contrat.

12.1 Interprétation et respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du présent Contrat expriment l'intégralité des obligations des Parties.

Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le Concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du Contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du Concédant.

12.2 Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, sans que cela ne soit un préalable obligatoire, tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers 29 urbains

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concédant et le Concessionnaire, relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, seront soumises au Tribunal administratif d'Amiens.

12.3 Droit, langue, monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges liés à l'exécution ou interprétation du présent Contrat.

Les correspondances relatives au Contrat sont rédigées en français.

La monnaie de compte du Contrat est l'euro (€), elle est la même pour toutes les parties prenantes (y compris en cas de groupement, cotraitants et sous-traitants).

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le Concédant lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

12.4 Confidentialité

Le Concessionnaire et le Concédant qui, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou des Collectivités, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

12.5 Règlement général de protection des données

Si dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, des données à caractère personnel étaient amenées à être traitées par le Concessionnaire, celui-ci s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12.6 Notifications

L'ensemble des communications et notifications effectuées en application du Contrat sera fait aux adresses et modalités suivantes sauf lorsque le Contrat en stipule autrement.

Pour le Concédant :

- [à compléter ultérieurement]

Pour le Concessionnaire :

- [à compléter ultérieurement]

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la présente Convention se fera par écrit et sera soit remise en mains propres contre décharge, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux interlocuteurs et numéros que les Parties indiquent ci-dessus, soit par échanges de mails.

Toute modification pourra être effectuée moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Toute notification ou communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent article, sera réputée être régulièrement délivrée.

Article 13 ANNEXES

ANNEXE 1. Implantation des Mobiliers

Document annexé à la signature du Contrat

ANNEXE 2. Mémoire technique du Concessionnaire

A fournir par le candidat

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

A fournir par le candidat conformément aux dispositions du Contrat. Ce document est à remettre sous format Excel.

ANNEXE 4. Annexe Financière

A fournir par le candidat

ANNEXE 5. GAPD

A fournir par le par le candidat (modèle attendu)

ANNEXE 6. Attestations d'assurance

A fournir par le Concessionnaire

Page de signatures :

Fait à le
Pour le Concédant,
En application de la Convention,

Fait à Chaumontel, le 20/10/21
Pour le Concessionnaire,

Abribus – St Quentin



CARTOGRAPHIE NON CONTRACTUELLE

MUi 2m² - St Quentin



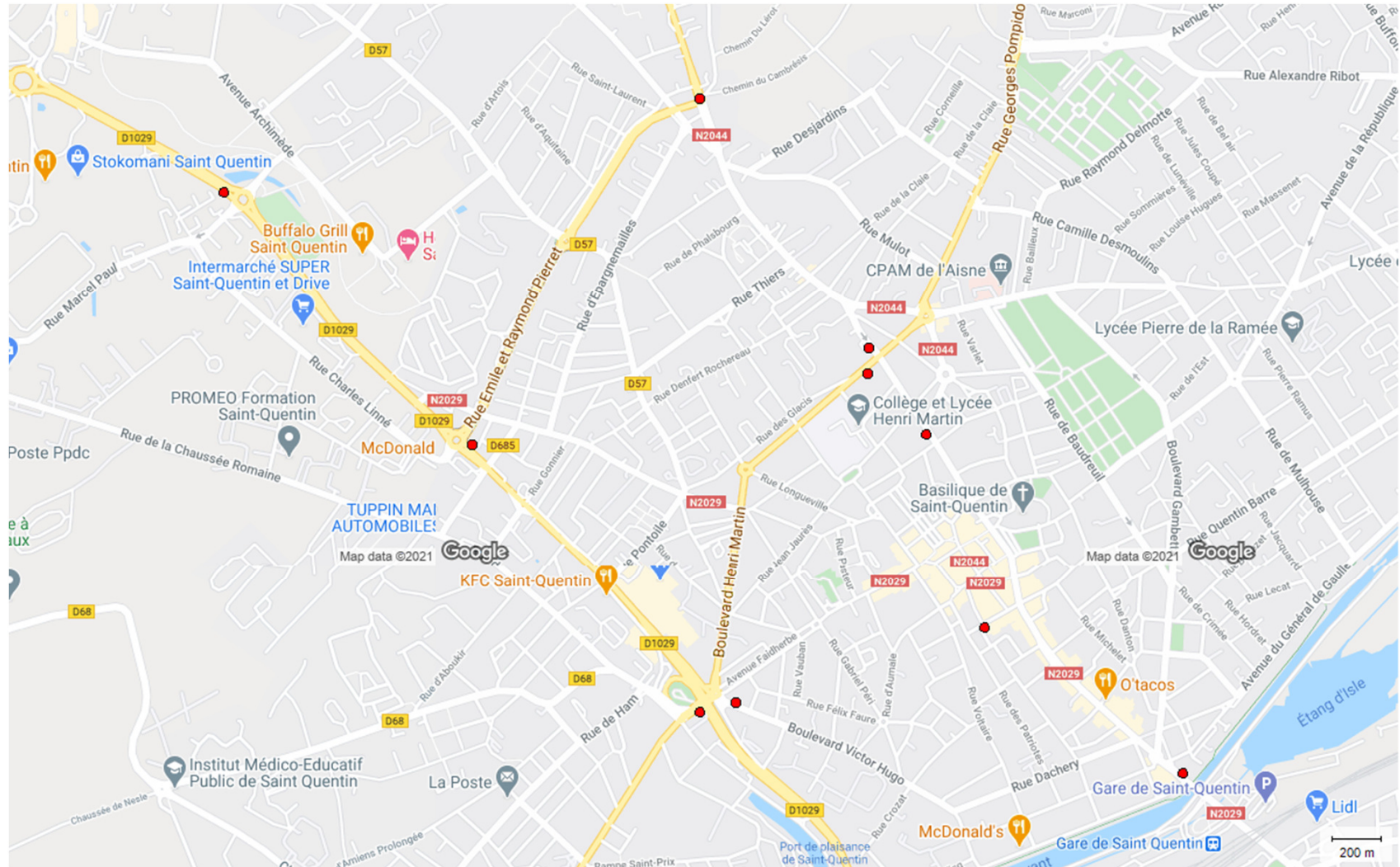
CARTOGRAPHIE NON CONTRACTUELLE

Mui 8m² - St Quentin



CARTOGRAPHIE NON CONTRACTUELLE

Signalisation économique – St Quentin



CARTOGRAPHIE NON CONTRACTUELLE

Note Garantie à première demande

Nous avons bien noté que la garantie à première demande était obligatoire dans le cas où nous serions attributaire du marché selon les modalités suivantes :

« 10.5 Garantie à première demande (GAPD)

Le Concessionnaire fournira au Concédant une Garantie à Première Demande (GAPD) qui sera annexée au présent Contrat (Annexe 5).

La GAPD prendra la forme d'une garantie bancaire émise par un établissement bancaire notoirement solvable (le « Garant »).

Le montant de la GAPD correspond à une somme égale à dix pourcents (10 %) du montant des recettes d'exploitation prévues au compte d'exploitation prévisionnel de la première année. Cette GAPD est renouvelée annuellement avant le 31 janvier de chaque année d'exécution pour une somme égale à dix pourcents (10 %) du montant des recettes d'exploitation prévues au compte d'exploitation prévisionnel au titre de l'année considérée. »

Aussi nous ferons cette demande auprès de notre banque principale, BNP PARIBAS, lors de la remise notre offre finale. Cette garantie sera effective seulement dans le cas où nous remportons le marché.

Afin que vous puissiez évaluer de nos capacités financières, vous trouverez en pièce jointe l'accord que nous avons reçu de notre banque principale concernant une enveloppe de financement qui nous a été allouée et qui pourra être affectée au marché de Saint Quentin.

Signature



SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
siège social : 91 rue Pierre Brossolette - 95200 SARCELLES
Siret : 751 065 715 00011
TVA Intracommunautaire : FR65 751 065 715
Ets secondaire : 9 rue de Paris - 95270 CHAUMONTEL
Siret : 751 065 715 00029
Tél : 01.34.19.76.77

Philippe
VEDIAUD Signature numérique
de Philippe VEDIAUD
Date : 2021.08.09
12:51:41 +02'00'



Responsabilité civile Activités de services



Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :
 I PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
 91, Rue Pierre Brossolette
 95200 SARCELLES

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité civile Activités de services
souscrit sous le N° 54648691.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

- pose et installation de mobiliers urbains et panneaux publicitaires
- vente, maintenance, réparation et nettoyage de mobiliers urbains
- vente et gestion des espaces publicitaires
- régie publicitaire



L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide. La présente attestation implique donc une simple présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à Piegut-Pluviers, le 15/12/2020.

Pour Allianz
 (cachet et signature)

Agents Généraux Allianz

 Michel CH. DUTIN
 8 rue des Alliés
 24360 PIEGUT-PLUVIERS
 Tél. 05 53 56 40 20
 ORAS 0702323 0702324